












Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure 2023/0211(COD) codécision) Règlement</p>	En attente de la décision de la commission parlementaire
<p>Fourniture de services en euros numériques par des prestataires de services de paiement établis dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro</p> <p>Modification Règlement 2021/1230 2020/0145(COD)</p> <p>Sujet 2.50.04 Banques et crédit 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires économiques et monétaires	 BERGER Stefan	19/07/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 TANG Paul	
		 BOYER Gilles	
		 HAHN Henrike	
		 HOOGEVEEN Michiel	
		 MACMANUS Chris	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
 Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
 Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		

Evénements clés

28/06/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0368	Résumé
11/09/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0211(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2021/1230 2020/0145(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/12418

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2023)0368	28/06/2023	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0257	29/06/2023	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0233	29/06/2023	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0234	29/06/2023	EC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES3599/2023	20/09/2023	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE758.975	09/02/2024	EP	
Amendements déposés en commission	PE759.645	21/02/2024	EP	

Fourniture de services en euros numériques par des prestataires de services de paiement établis dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro

OBJECTIF : établir des règles concernant les obligations spécifiques que les prestataires de services de paiement constitués dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro doivent respecter lorsqu'ils distribuent l'euro numérique, ainsi que la surveillance et l'application de ces obligations.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition complète la [proposition de règlement](#) établissant l'euro numérique en ce qui concerne les services numériques en euros fournis par des prestataires de services de paiement constitués dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro.

Pour que la prestation de services numériques en euros par des prestataires de services de paiement constitués dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro dans la zone euro soit dûment surveillée par les autorités compétentes de l'État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, il est nécessaire de fixer les règles qui s'appliqueront à ces prestataires de services de paiement.

CONTENU : cette proposition de règlement a pour objet d'établir des règles concernant les obligations spécifiques que les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro doivent respecter lorsqu'ils distribuent l'euro numérique, ainsi que la surveillance et l'application de ces obligations.

Le règlement proposé est nécessaire pour éviter toute fragmentation du marché intérieur, car tous les prestataires de services de paiement de l'UE, quel que soit l'endroit où ils ont été agréés, devraient être en mesure de fournir des services similaires afin de servir au mieux les entreprises et les citoyens.

Plus précisément, la proposition établit des règles concernant :

- les obligations spécifiques que les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro doivent appliquer lorsqu'ils fournissent des services de paiement numérique en euros;
- la supervision et l'application des obligations par les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro;
- les obligations spécifiques que les fabricants d'équipements d'origine de dispositifs mobiles et les fournisseurs de services de communication électronique établis dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro appliquent en relation avec l'euro numérique.

Tous les prestataires de services de paiement constitués dans l'Union devraient être en mesure de distribuer des services de paiement en euros numériques dans les mêmes conditions aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans les États membres dont la monnaie est l'euro, aux personnes physiques ou morales qui ont ouvert un compte numérique en euros au moment où elles résidaient ou étaient établies dans les États membres dont la monnaie est l'euro, mais qui ne résident plus ou ne sont plus établies dans ces États membres, ainsi qu'aux visiteurs de la zone euro.

Les prestataires de services de paiement constitués dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devraient également :

- être en mesure de distribuer l'euro numérique à toute autre personne physique ou morale résidant ou établie dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et dans d'autres pays de l'Espace économique européen ou dans tout pays tiers, sous réserve de conditions spécifiques;
- appliquer les mêmes règles que les prestataires de services de paiement constitués dans les États membres dont la monnaie est l'euro aux fins de la distribution de l'euro numérique. Cela est essentiel pour que la distribution de l'euro numérique par tous les prestataires de services de paiement constitués dans l'Union se fasse de manière uniforme.

La fourniture de services de paiement en euros numériques par des prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devrait être soumise aux mêmes normes de surveillance que celles appliquées aux prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie est l'euro.

Suivi

La proposition comprend un plan général de suivi et d'évaluation de l'impact sur les objectifs spécifiques, qui prévoit que la Commission procède à un premier examen trois ans après la date d'application du règlement (et tous les trois ans par la suite) et qu'elle fasse rapport au Parlement européen et au Conseil sur ses principales conclusions.